

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2018-109/PR/MENSUR relatif au Diplôme d'Etat d'Ambulancier.

n° 2018-109/PR/MENSUR

Ministère

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

Date de publication

18 juillet 2018

Numéro JO

n° 14 du 31/07/2018

Date du numéro

31 juillet 2018

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VU La Loi n°162/AN/12/6ème L du 09 juin 2012 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

VU La Loi n°48/AN/99/4ème L portant Orientation de la Politique de la Santé

VU La Loi n°149/AN/06/5ème L du 08 août 2006 portant création d'une catégorie d'établissements publics à caractère scientifique, pédagogique et technologique

VU Le Décret n°2013-173/PR/MENSUR portant modification du statut de l'Institut Supérieur des Sciences de la Santé

VU Le Décret rectificatif n°2014-158/PR/MENSUR portant rectification du Décret n°2013-173/PR/MENSUR

VU Le Décret 2016-109/PRE du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret 2016-110/PRE du 12 mai 2016 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2016-148/PRE du 16 juin 2016 fixant les attributions des Ministères

VU L'Arrêté n°2007-0805/PR/MS du 01 octobre 2007 portant transformation du Centre de Formation du Personnel de Santé en Institut Supérieur des Sciences de la Santé

VU L'Arrêté n°2013-805/PR/MENSUR du 23 décembre 2013 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Institut Supérieur des Sciences de la Santé ;Après avis du Conseil d'Administration de l'ISSS du 19 juillet 2017

SUR Proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 juin 2018.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Le présent Arrêté a pour objectif de fixer la réglementation propre au Diplôme menant au titre de Diplôme d'Etat d'Ambulancier.

Article 2

Le Diplôme d'Etat d'Ambulancier atteste les compétences requises pour exercer les activités du métier d'Ambulancier.

Article 3

Pour être admis à suivre les études conduisant au Diplôme d'Etat d'Ambulancier, les candidats doivent détenir le baccalauréat général.

Article 4

L'admission en formation conduisant au Diplôme d'Etat d'Ambulancier est subordonnée à la réussite au concours national. TITRE I CONTENU ET ORGANISATION PEDAGOGIQUE DE LA FORMATION

Article 5

Le contenu de la formation est défini par le référentiel de formation d'Ambulancier.

Article 6

La durée de la formation est de 2 années (24 mois) soit 2470 heures d'enseignement théorique et pratique en institut et en stage. La formation est organisée conformément au référentiel de formation.

Article 7

L'enseignement en institut comprend dix sept modules (17) modules dispensés sous forme de cours théoriques, de travaux pratiques, de travaux dirigés et de simulations soit un total de 958 heures. L'évaluation des compétences représente un volume horaire global de 122 heures. L'enseignement en stage est réalisé en milieu professionnel dans le secteur sanitaire et comprend quatre (4) stages en première année et quatre (4) stages en deuxième soit un total de 1512 heures.

Article 8

La structure du Diplôme d'Etat d'Ambulancier visé à l'article 1 est la suivante :

Modules		Intitulés		1ère année		2ème année		Total
CTH	TP	TD	CTH	TP	TD	CTH	TP	TD
1	Préparation aux études	–	08	–	–	–	–	20
2	Notions de psychologie et de sociologie	15	24	–	–	–	–	40
3	Système national de santé	10	–	10	–	–	–	20
4	Eléments Scientifiques de Base :							
SM 1 : Anatomie physiologie	50	–	10	–	–	–	–	60
SM 2 : Microbiologie, vi-	20	–	–	–	–	–	–	20

rologie et parasitologie								
SM 3 : Notions de pharmacologie	20	–	–	–	–	–	–	20
SM 4 : Nutrition	10	06	–	–	–	–	–	16
SM 5 : Sémiologie, observation et surveillance de l'état de santé d'une personne	8	12	–	–	–	–	–	20
SM 6 : Maladies transmissibles	10	–	–	–	–	–	–	10
SM 7 : Urgences médico-chirurgicales	20	–	–	–	–	–	–	20
5	Hygiène et prévention de la transmission des	10	10		–	–		20
6	Techniques de relevage de manutention, et de brancardage (ergonomie)	20	20	10	20	20	10	100
7	Gestes de premier secours	20	30	10	10	40	10	120
8	Notions générales sur l'aide médicale urgente	20		10				
9	Défibrillateur semi automatique	–	–	–	–	10	20	30
10	Notions sur la gestion des situations d'urgences majeures	10	–	10	–	–	–	30
11	Transport sanitaire et entretien mécanique de l'ambulance	20	50		–	–		70
12	Déontologie et éthique professionnelle	10	–	10	–	–	–	20
13	Communication	20		10	–	–		30
14	Aspects juridiques et administratifs	10		10	–	–		20

15	Création d'entreprise et recherche d'emploi	–	–		10		30	40
16	Notions d'informatique	–	–		10		40	50
17	Éducation physique	–	84		–	100		200
Total	304	212	112	50	170	110		
TOTAL THEORIE		628 h		330 h		958 h		
EVALUATION		92 h		30 h		122 h		
Modules		Lieu de stage		Volume horaire				
1ère année		2ème année		Total				
18		Services d'accueil des urgences		144		–		144
Service des urgences médicales et chirurgicales		144		144		288		
Service de rééducation fonctionnelle et de kinésithérapie		144		144		288		
19		Stage unité de premier secours		–		288		288
20		SMUR		–		360		360
21		Parc automobile		144		–		144
TOTAL STAGE		576 h		936 h		1512 h		
TOTALGENERAL						2470 h		

TITRE II ORGANISATION DES ÉPREUVES DE CERTIFICATION Articles 9 : Modalités d'évaluation et de validations des compétences.

Modules	Epreuves	Conditions de validation du module
1	Non évalué	
2	Epreuve écrite anonyme	Obtenir une note supérieure ou égale à 10/20
Epreuve écrite : un travail individuel sur une situation relationnelle vécue en stage	Obtenir une note supérieure ou égale à 10/20 au total des 2 épreuves	
3	Epreuve écrite anonyme	Obtenir une note supérieure ou égale à 10/20
4	Une épreuve écrite anonyme pour chaque sous module et une épreuve pratique	Obtenir une note supérieure ou égale à 10/20 au total des épreuves et à l'épreuve pratique
5	Une épreuve écrite anonyme et une épreuve pratique	Obtenir une note supérieure ou égale à 10/20
6	Une épreuve écrite anonyme et une épreuve pratique	Obtenir une note supérieure ou égale à 10/20 pour chacune d'entre elles
7	Une épreuve pratique simulée (prise en charge d'une personne devant une détresse vitale) et une épreuve écrite	Obtenir une note supérieure ou égale à 10/20 pour chacune d'entre elles
Disposer de l'AGFSU 1 et 2		
8	Une épreuve écrite anonyme (situation d'urgence majeure) et une épreuve pratique individuelle ou en groupe simulée	Obtenir une note supérieure ou égale à 10/20 pour chacune d'entre elles

9	Epreuve pratique	Obtenir une note supérieure ou égale à 10/20
10	Epreuve écrite anonyme	Obtenir une note supérieure ou égale à 10/20
11	Evaluation des compétences en stage	Obtenir une note supérieure ou égale à 10/20
12	Epreuve écrite anonyme	Obtenir une note supérieure ou égale à 10/20
13	Une épreuve orale (transmission d'information à partir d'un cas concret)	Obtenir une note supérieure ou égale à 10/20
	Epreuve écrite anonyme	Obtenir une note supérieure ou égale à 10/20
15	Epreuve orale	Obtenir une note supérieure ou égale à 10/20
16	Travail écrit individuel	Obtenir une note supérieure ou égale à 10/20
17	Epreuve pratique individuelle ou en groupe	Obtenir une note supérieure ou égale à 10/20

Article 10

L'évaluation des compétences acquises par les étudiants est effectuée tout au long de leur formation selon les modalités d'évaluation et de validation définies par le présent Arrêté.

Article 11

Le jury du Diplôme d'Etat d'Ambulancier comprend

- Un Représentant du MENSUR (Président)
- Le Directeur Général de l'ISSS
- Un Représentant du Ministère de la Santé
- Un Représentant de la Fonction Publique
- Un Représentant de la protection civile
- Un Médecin urgentiste
- Un Infirmier urgentiste
- Un Ambulancier Diplômé d'Etat
- Le Directeur des Etudes et de la Pédagogie de l'ISSS
- Le Chef de Département Ambulancier, formateur permanent à l'ISSS
- Le Chef de Service de la Scolarité.

Article 12

Sont déclarés reçus au Diplôme d'Etat d'Ambulancier les étudiants titulaires de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 1 et 2 qui ont validé l'ensemble des compétences liées à l'exercice du métier. La liste des étudiants reçus au Diplôme d'Etat d'Ambulancier est établie par le jury.

Article 13

Le Diplôme d'Etat d'Ambulancier correspond au BTS dans la codification du LMD.

Article 14

Pour chacune des épreuves prévues pour l'évaluation des modules d'enseignement, l'étudiant qui ne remplit pas les conditions de validation doit se présenter à une épreuve de rattrapage. A l'issue des épreuves de rattrapage, les notes prises en compte pour la validation du module sont les notes les plus élevées, que celles-ci soient obtenues lors de l'évaluation initiale ou lors de l'évaluation de rattrapage.

TITRE IIIDISPOSITIONS FINALES

Article 15

Le Ministère de l'Enseignement Supérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH